

● Présentation du site

Site classé du Marais mouillé poitevin (85)

1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant « des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Article L341-1 du Code de l'environnement).

« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).



Alignements de peupliers aux abords du canal (commune du Mazeau).

2. Présentation du site

Référence du site : 85 SC 31 a

Date de création du site : décret ministériel du 09/05/2003

Surface : 18 578,83 ha

Descriptif du site : initialement classé en 1981, le site du Marais mouillé poitevin a vu sa surface élargie de près de 18 000 ha supplémentaires. Cette protection est établie sur la zone du Marais mouillé, situé à l'est du Marais poitevin. Fortement boisée, cette partie du territoire est principalement connue du grand public comme étant la « Venise verte ». Les paysages locaux se caractérisent par un enchevêtrement de canaux, de cours d'eau et fossés accompagnés par des alignements de frênes têtards doublés de peupliers, mais également par des terrées et des peupleraies disséminées sur le territoire.

A noter : le site est également labellisé Grand site de France depuis le 20/05/2010, label remis aux structures locales qui mettent en place une gestion bénéfique pour un site classé très fréquenté sur le plan touristique.

Identité des différents paysages boisés :

- les peupleraies : disséminées sur le site, ces peupleraies implantées depuis le 19^{ème} siècle, se présentent sous deux formes :
 - les peupleraies en plein,
 - les peupleraies en alignement simple, faisant suite à un premier alignement de frênes sur le pourtour des parcelles.
- les frênaies : éminents symboles du marais, elles se présentent également sous deux formes :
 - les alignements constituant les ripisylves dans lesquelles les frênes sont taillés en têtards,
 - les terrées (sur les terrains les plus humides) constituées de frênes, parfois en mélange avec d'autres essences,
- quelques îlots boisés, constitués de feuillus purs ou en mélange sont également présents sur le territoire.



Frênes têtards précédant une ligne de peupliers (commune du Mazeau).

Les points remarquables du site :

- la mosaïque de milieux, abritant des cortèges floristiques riches avec une forte capacité de réservoir faunistique,
- la forte imbrication entre une trame végétale spécifique et le réseau hydrographique dense,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du cadre végétal en place sur l'ensemble du site,
- veiller à une mise en sécurité des publics dans et à proximité des boisements,
- favoriser l'entretien et le renouvellement des frênes têtards anciens, en lien avec la prise en compte des problématiques autour de la chararose du frêne dans le renouvellement des peuplements.

Consulter la fiche du Département de la santé des forêts pour en savoir plus sur la chararose.



Recommandations de gestion

Le site classé et la réglementation forestière

1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec «l'esprit des lieux», c'est à dire que les travaux ne doivent pas mettre en péril les structures paysagères singulières qui ont justifié son classement. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et/ou STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment constituer un dossier de demande d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par le Préfet de département soit par le Ministre en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative peut aller jusqu'à un an. De façon générale, il est conseillé au propriétaire forestier d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche de déclaration préalable pour les opérations programmées dans ce document de gestion durable. A noter : le CRPF prend en charge le traitement du dossier.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

3. Recommandations de gestion

Les interventions sylvicoles impriment plus ou moins leur marque dans le paysage. Elles font coexister au fil du temps des milieux boisés fermés et des milieux ouverts au rythme de la croissance des arbres. En sites classés et inscrits, la gestion sylvicole courante peut parfois s'opposer aux exigences de maintien des paysages identitaires d'un patrimoine remarquable. Ainsi, les travaux les plus impactants dans un paysage sont sans conteste les coupes rases ainsi que les plantations. Le contact préalable avec le service concerné n'en est que d'autant plus utile.

Un mode de sylviculture plus «douce» peut aussi répondre aux objectifs paysagers souhaités : il s'agit du «traitement irrégulier». D'un point de vue paysager, il permet le maintien d'un couvert forestier continu dans le temps et dans l'espace, donne aux masses boisées un aspect uniforme dans leur ensemble et à la fois hétérogène de par la présence d'arbres d'âges (et donc de hauteurs) différents. Il élimine d'emblée le problème de l'effet géométrique non désiré des lignes de plantations (en forêt de pente par exemple) ou encore l'effet « vide » des coupes rases. Ce mode de gestion sera recommandé, lorsque les conditions le permettent.

4. Contacts

Madame Charline NICOL – Inspectrice des sites

DREAL Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2

Service de l'Inspection des sites

Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



STAP de la Vendée

Bâtiment Préfectoral Merlet, 31, rue Delille

CS 70 759 85018 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02.53.89.73.00 / Fax : 02.51.37.37.18

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire>

CRPF Antenne Vendée - Sud Maine-et-Loire

Vendéopôle La Mongie - 4 rue du Cerne

85140 LES ESSARTS

Tél. 02.51.62.84.18 - Fax 02.51.62.96.85

Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>